

Fouine (<i>Martes foina</i>)		du 1 ^{er} au 31 mars 2022		Uniquement pour prévenir les dommages importants aux élevages avicoles ou sur un territoire de plan de gestion cynégétique du petit gibier
Raton laveur (<i>Procyon lotor</i>)		du 1 ^{er} mars à l'ouverture générale de la chasse		Aucune condition requise

*** renseignements obligatoires**

Le ragondin et le rat musqué peuvent être détruits toute l'année sans autorisation individuelle préfectorale.

Je demande l'autorisation de m'adjoindre pour ces destructions tireurs (permis de chasser validé).

Engagements :

- Je m'engage**, pour les opérations de destruction, à établir avant chaque opération menée et dont la date sera précisée, la liste nominative (nom-prénom, n° de permis de chasse, signature) de chacun des tireurs ayant participé aux opérations pour la présenter lors de tous contrôles.
- Je certifie** avoir reçu la délégation écrite du propriétaire, de l'exploitant agricole ou du possesseur pour la destruction des animaux susceptibles d'occasionner des dommages sur les territoires faisant l'objet de la présente demande (cette délégation pourra être demandée à tout moment par l'Administration ou en cas de contrôle).
- Je m'engage** à transmettre à la DDT de l'Allier le bilan des destructions, y compris en cas de bilan nul, dans un délai de 10 jours suivant l'expiration de l'autorisation de destruction. A défaut de réception de ce bilan par la DDT, la demande de l'année suivante ne sera pas prise en compte.

A, le.....
(signature obligatoire)

AVIS de la FEDERATION DEPARTEMENTALE des CHASSEURS

- avis favorable
- avis défavorable

motifs :

Fait à, le
(cachet et signature)

La présente demande doit être transmise à la Direction départementale des territoires (DDT) soit :

- par courriel : la réponse sera expédiée par voie électronique,
- par voie postale : joindre une enveloppe timbrée libellée à l'adresse du demandeur.

La DDT se chargera de consulter la Fédération Départementale des Chasseurs.

Le demandeur doit consulter, en mairie, les arrêtés du 2 septembre 2016, du 3 juillet 2019 et du 30 juin 2021 fixant la liste des animaux susceptibles d'occasionner des dommages et les modalités de destruction à tir avant de déposer sa demande.

La législation confère le droit de destruction au propriétaire, possesseur ou fermier. Le possesseur doit être entendu comme celui qui occupe ou qui jouit d'une chose pour son propre compte. Il s'agit, par exemple, de l'usufruitier, de l'emphytéote et non le titulaire d'un bail de chasse. Le fermier est le preneur d'un bail rural et non le titulaire d'un bail de chasse.

Le Code de l'Environnement précise que le droit de destruction est exercé personnellement par ces titulaires légaux ou qu'il est exercé en leur présence ou qu'il délègue par écrit le droit d'y procéder. Les A.C.C.A, comme les autres titulaires de droit de chasse, peuvent recevoir de telles délégations. L'absence de délégation conduit à l'infraction de chasse sur autrui. Le délégant ne peut recevoir de rémunération pour sa délégation.

Toute demande mal remplie ou incomplète sera rejetée.